



MODIFICATION N° 2 datée du 27 février 2020 apportée au prospectus simplifié daté du 24 octobre 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 12 décembre 2019.

FONDS CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ RBC
Actions de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O

Catégorie de revenu à court terme RBC
Catégorie d'actions canadiennes RBC
Catégorie de valeur nord-américaine RBC
Catégorie de dividendes américains RBC
Catégorie d'actions américaines RBC
Catégorie de ressources mondiales RBC

**Actions de série A, de série Conseillers, de série Conseillers T5, de série T5, de série D, de série F,
de série FT5 et de série O**

Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC

(chacun, un *fonds*, et collectivement, les *fonds*)

La présente modification n° 2 datée du 27 février 2020 apportée au prospectus simplifié des fonds daté du 24 octobre 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 12 décembre 2019 (le *prospectus simplifié*) renferme des renseignements additionnels sur les fonds, et le prospectus simplifié relatif aux fonds devrait être lu sous réserve de ces renseignements.

Sommaire

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (*RBC GMA*) a annoncé son intention de modifier le prospectus simplifié pour réduire les frais d'administration payables à l'égard de certaines séries des fonds.

Modifications

Le tableau intitulé *Détail du fonds* à l'égard de chaque fonds dans le prospectus simplifié est par les présentes modifié pour refléter les changements indiqués ci-après.

Réduction des frais d'administration

À compter du 1^{er} mars 2020, RBC GMA réduira les frais d'administration payables par certains des fonds Catégorie de société RBC à RBC GMA, tel qu'il est indiqué ci-après :

Fonds	Série	Frais d'administration	
		Actuels	À compter du 1 ^{er} mars 2020
Fonds de revenu fixe			
Catégorie de revenu à court terme RBC	A, Conseillers	0,08 %	0,03 %

Fonds	Série	Frais d'administration	
		Actuels	À compter du 1 ^{er} mars 2020
Fonds d'actions canadiennes			
Catégorie d'actions canadiennes RBC	A, Conseillers	0,06 %	0,04 %
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC	A, Conseillers, Conseillers T5, T5	0,13 %	0,08 %
Fonds d'actions nord-américaines			
Catégorie de valeur nord-américaine RBC	A, Conseillers	0,13 %	0,08 %
Fonds d'actions américaines			
Catégorie de dividendes américains RBC	A, Conseillers	0,13 %	0,08 %
Catégorie d'actions américaines RBC	A, Conseillers	0,10 %	0,05 %
Fonds d'actions mondiales			
Catégorie de ressources mondiales RBC	A, Conseillers	0,18 %	0,13 %

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat d'actions et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.